Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 287 612 du 17 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie yombe et de religion catholique. Vous êtes contrôleuse interne à la FBN (First Banque of Nigeria) à Kinshasa depuis décembre 2014. En août 2018, vous êtes nommée au contrôle des opérations monétiques. Dans le cadre de ce travail, vous êtes membre du BRCC (Business Risk Complain Comity) et vous assistez aux réunions. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En 2015, vous passez la journée dans un cachot au parquet, suite à une convocation formelle dans le but d'éclaircir les vols aux distributeurs, dont traite le rapport que vous avez rédigé dans le cadre de votre travail. Votre oncle, avocat, intervient et vous fait sortir.

En 2018, dans le cadre de votre nouveau poste au sein de la FBN, vous constatez des transactions non conformes à la procédure, celles-ci mettent en cause [J. Ma.] (ministre du gouvernement). Vous exposez les faits dans un rapport, que vous remettez à Mme [B.], responsable de votre département. Cette dernière informe le gestionnaire du compte, Mr. [A. Mb.], ainsi que le directeur financier Mr [J. O.] dans le but d'avoir leurs commentaires avant la publication du rapport. Le gestionnaire de compte, quant à lui, informe Mr [Ma.]. Vous êtes ensuite menacée par ce gestionnaire à 4 reprises, il serait complice de la fraude et le rapport n'a jamais comporté votre partie car Mr [Ma.] a refusé que cela soit divulgué pour préserver son parti politique.

Le vendredi 23 novembre 2018, vous vous rendez à votre travail avec le dress-code (t-shirt de la banque à porter tous les vendredis). Vous prenez un taxi, où se trouvent déjà 3 hommes. Ces hommes vous emmènent dans une maison dans la commune de Limete, où vous restez enfermée durant 1 journée. Ils vous posent des questions sur les informations que vous détenez sur les politiciens et que vous transmettez aux journalistes. Fin de journée, deux hommes entrent et veulent vous déshabiller. L'un d'eux vous touche, quand on frappe à la porte. Un policier, que vous connaissez, entre dans la pièce. Ce dernier vous aide ensuite à vous évader. Vous allez ensuite vous réfugier chez votre amie et collègue, [N.]. Cette dernière avertit le syndicat et les ressources humaines de votre enlèvement. Ils prennent donc la décision de supprimer le dress-code du vendredi pour la sécurité des agents de la banque.

Vous quittez définitivement le pays, le 6 décembre 2018, par avion, avec un visa pour l'Espagne valable du 7 décembre 2018 au 10 janvier 2019. Vous faites escale en Ethiopie et en Italie. Ensuite, vous passez quelques semaines en transit en Espagne. Vous quittez illégalement le 28 janvier 2019 et vous arrivez en Belgique le 1er février 2019, où vous introduisez une demande de protection internationale le 21 février 2019.

En décembre 2019, votre frère et votre mère déménagent de votre parcelle familiale suite aux recherches dont vous faites l'objet. En avril 2020, votre frère réintègre la parcelle familiale.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations votre affection à la FBN Bank, votre contrat de travail au sein de la FBN Bank et votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de vos ennuis avec Monsieur [Ma.] et Monsieur [S. O.], ainsi que la réalité de votre enlèvement.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et si les documents que vous présentez ont la force probante qu'ils méritent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être à nouveau persécutée en cas de retour au pays, d'être à nouveau enlevée et d'être à nouveau torturée. Vous dites aussi avoir peur d'être mise en prison et d'y mourir comme plusieurs collègues suite à des conflits avec des clients de la banque. Vous dites ainsi craindre les responsables de la banque, plus particulièrement Mr [S. O.], et craindre aussi Monsieur [Ma.], personne dont vous avez révélé les malversations financières dans un rapport (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.7 et notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.13).

Premièrement, concernant votre crainte vis-à-vis des responsables de la banque ayant perdu des clients suite à votre dénonciation, relevons que questionnée sur ce qu'ils pourraient vous faire en cas de retour au pays, vous déclarez qu'ils pourraient vous envoyer en prison car beaucoup de collègues sont en prison pour des problèmes avec des clients, comme [F. K.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.7 et p.8). Vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part.

Ainsi, concernant les collègues mis en prison, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous pourriez aller en prison suite à des problèmes avec des clients de la banque. Ainsi, vous donnez l'exemple de [F. K.], qui est aujourd'hui libéré grâce à son père député provincial (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.32). Toutefois, vous ignorez les motifs de son incarcération (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.33). Dès lors aucun lien ne peut être fait avec votre situation. Vous ajoutez ensuite le cas de [H. M.] en prison actuellement à Kikwit en raison d'un manquant dans la caisse (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.33). A ce sujet, vous déclarez qu'il a été accusé de collaboration, mais que c'est informel car il a relevé ce manquant (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.33). Après cela, vous donnez l'exemple de [S.], dont vous avez oublié le nom de famille, qui aurait été arrêtée après avoir refusé de gros dépôts de son client. Toutefois, vous ignorez quelle est sa situation aujourd'hui (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.33). Vous déclarez également qu'une dame, [S. C.], a été arrêtée car un client avait un prêt qu'il ne pouvait pas rembourser et qu'elle a bloqué son compte avec l'accord de la banque, le client a ensuite porté plainte (Cf. Notes d'entretien personne du 21 juin 2021, p.34). Au vu de ces éléments, les exemples que vous donnez, ne s'apparentent pas à votre situation. Par conséquent, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous subiriez le même sort en cas de retour au pays.

En outre, vous déclarez avoir passé une journée au cachot en 2015 suite à un rapport que vous avez rédigé sur des vols au distributeur et que c'était une convocation formelle pour donner des éclaircissements sur ce rapport (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.34). Vous affirmez ensuite être sortie grâce à l'intervention de votre oncle avocat. Vous dites à ce sujet avoir une crainte que cela se reproduise (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.34). Or, vous avez continué à travailler dans la même banque durant 3 ans après cette « détention ». Confrontée à cet état de fait, vous déclarez que cela est différent que ce n'était pas lié à un client (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.34). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de votre situation.

Quant aux responsables de la banque qui auraient perdu des clients et qui vous en voudraient, soulignons que selon les articles joints à votre dossier administratif (dans farde « Informations sur le pays »), il appert que c'est une volonté des autorités congolaises de lutter contre ces malversations financières, mais également de votre banque, selon vos propres dires (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.28). C'est d'ailleurs dans cet objectif que vous avez été nommée en août 2018 au contrôle des opérations monétiques afin de contrôler les opérations faites par les clients et de vérifier que toutes les procédures sont respectées (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.4 et Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.28).

De même, remarquons que la banque vous a délivré facilement les documents nécessaires pour votre visa. Confrontée à cet état de fait, vous affirmez que vous les avez obtenus avant le problème (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.13). Or, relevons que votre demande de visa a été introduite le 13 novembre 2018 (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations sur la pays »), alors que vous déclarez que vos problèmes ont commencé en octobre 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.8). Vous affirmez d'ailleurs plus tard que le dernier message de Mr [Mb.], gestionnaire du compte de Mr [Ma.], disant qu'il ne faut pas créer des problèmes à ce client, date du début

novembre 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.12). Il n'est donc pas cohérent que les responsables cherchent à vous emprisonner s'ils vous permettent de quitter le pays.

A cela s'ajoute que, concernant Madame [B.], vous déclarez qu'elle a été remerciée en octobre 2019 (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.11). A ce sujet, relevons que, ce licenciement intervient plus d'un an après que vous ayez divulgué les malversations financières de Mr [Ma.]. Et, interrogée sur les raisons de ce licenciement, vous déclarez en ignorer les raisons. Vous ajoutez ensuite qu'il y avait beaucoup de tensions entre Mr [S. O.] et elle-même, qu'il y avait beaucoup de rapports qu'il ne voulait pas publier (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.7 et p.11), sans autre précision. Vous restez donc dans l'incapacité d'établir que votre responsable de département a été licenciée en raison de votre situation. De même concernant votre collègue [N.], vous dites qu'elle a été licenciée en septembre 2019. Interrogée sur les raisons de son licenciement, vous affirmez que c'est en lien avec ses performances mais « que logiquement, c'est n'est pas la vraie raison » (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.11), sans autre détail. De nouveau, vous ne parvenez pas à établir un lien entre ce licenciement et votre situation. Quant à [S. O.], le directeur financier, à qui le rapport a été soumis n'a pas rencontré de problème (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.11). Confrontée au fait que les autres personnes impliquées dans ce rapport sont toujours présentes au Congo et que le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi un tel acharnement sur votre personne, vous déclarez que vous vous connaissez les détails de ces transactions, qui peuvent être retrouvés même 5 ans après et que vos collègues ne recevaient qu'une synthèse (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.12), or rappelons à ce sujet que vous ne disposez d'aucune preuve matérielle de ces transactions. Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi votre sort serait différent de celui de vos collègues restés au pays.

Aussi, vous déclarez apparaitre sur la liste de l'ACB (Association Congolaise des Banques), sur laquelle les banques se réfèrent avant d'engager un agent, cependant vous ignorez les raisons pour lesquelles vous apparaissez sur cette liste (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.4). Le Commissariat général ne peut donc faire aucun lien avec les faits que vous invoquez.

Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que les responsables de votre banque vous en voudraient pour avoir découvert les malversations financières d'un de vos clients et pour les avoir dénoncées, objectif même de votre nouveau poste.

Deuxièmement, concernant Mr [Ma.], vous êtes dans l'impossibilité d'apporter un élément concret afin d'établir que ce dernier serait informé de votre « dénonciation ». En effet, vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part. Ainsi, vous ***supposez*** *que le gestionnaire du compte a* ***par exemple*** *transféré le mail avec votre nom en entier. Ensuite, vous* ***supposez****, à nouveau, que depuis le jour de votre enlèvement, ils ont eu votre nom car toutes vos affaires sont restées dans votre sac (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.11), sans plus de précision. Ce qui ne convainc pas le Commissariat général étant donné que lors de votre enlèvement, vous avez été ciblée en tant qu'employée de la banque, comme d'autres collègues avant vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.21 et p.22).*

En outre, relevons à ce sujet que vous n'avez aucun document prouvant ces transactions frauduleuses et qu'aucun rapport n'a été publié les concernant. Et quand bien même, vous affirmez que ces rapports sont internes à la banque, ils ne sont donc pas publiés publiquement (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2017, p.11 et Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.9). D'ailleurs, vous ne pensez pas que Mme [B.] a dénoncé ces transactions au-delà du directeur financier (Cf. Botes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.12). Dès lors, questionnée sur les raisons qu'aurait Mr [Ma.] de vous en vouloir étant donné que les malversations financières n'ont pas été divulguées en dehors de la banque, vous vous limitez à dire qu'il refuse que les informations soient divulguées, qu'il cherche à vous faire taire pour le bien de sa carrière politique (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.12). Or, relevons que les malversations financières de Monsieur [Ma.] sont de notoriété publique et que malgré ses déboires avec la justice congolaise, il est de retour sur la scène politique et est actuellement sénateur. Confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à dire qu'il est connu pour des détournements publics et qu'il a été en procès avec un journaliste de RFI, que ce n'est pas en lien avec les opérations sur son compte privé (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.29 et articles joints à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »), ce qui n'est pas suffisant pour convaincre le Commissariat général.

Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que Monsieur [Ma.] vous en voudrait pour avoir divulgué à vos supérieurs les malversations financières dont il est l'auteur. A cela

s'ajoute que ce dernier a cessé de procéder à ce genre de transaction (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.4).

De surcroît, relevons que le syndicat et la banque, pour laquelle vous travailliez, ont pris des mesures suite à l'enlèvement du 23 novembre 2018. En effet, ils ont interdit le dress code du vendredi, évitant ainsi que le personnel soit identifié et les enlèvements fréquents (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.21). Enfin, relevons que votre démission a été acceptée par la banque en février 2019 (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.5). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées (enlèvement, coups reçus et attouchements) ne se reproduiront pas au vu de votre situation.

Par ailleurs, remarquons que si vous pensez faire l'objet de recherches (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020, p.4), vous ne parvenez pas à fournir des éléments concrets permettant d'établir ce point. En effet, interrogée sur ces recherches, vous déclarez que des hommes en civil sont venus vous chercher à 5 reprises (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.10). Or, vous ignorez qui sont ces personnes, par qui ils sont envoyés, pour quelles raisons ils vous recherchent, comment ils vous recherchent (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.8-9 et p.12) et vous êtes incapable de préciser la date de ces visites, vous limitant à estimer qu'elles ont eu lieu en 2019, au mois de janvier, juin, août et décembre (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.10), sans autre précision. Relevons que suite à ces visites, vous déclarez que votre mère et votre frère ont déménagé de la parcelle familiale en décembre 2019, y laissant votre oncle (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.11). Relevons concernant ce dernier, qu'il n'a pas rencontré de problème alors qu'il vivait dans votre parcelle familiale (Cf. Note d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.12). Vous précisez aussi que votre frère est revenu vivre dans cette parcelle en avril 2020 et qu'il n'a pas rencontré de problème depuis (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.11). Enfin, concernant les problèmes que votre ami rencontrerait après vous avoir fait évader, remarquons que vous êtes dans l'ignorance de sa situation (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.7). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi les recherches menées à votre encontre et que votre ami aurait rencontré des problèmes suite à votre évasion.

Outre les craintes vis-à-vis de la dénonciation des transactions frauduleuses de Mr [Ma.], vous déclarez que le fait d'être membre du BRCC (Business Risk Complain Comity) peut aggraver votre situation (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.30). De nouveau, ces craintes sont hypothétiques. En effet, vous déclarez détenir des informations sensibles en raison des réunions auxquelles vous avez assistées et que vous pouvez les divulguer à tous moments (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.p.30). Or, vous n'avez aucune preuve matérielle de ces informations sensibles et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas l'intention de les divulguer (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 juin 2021, p.32). Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général que le fait d'avoir été membre du BRCC pourrait aggraver votre situation.

Au surplus, relevons qu'à la lecture et à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 21 février 2019 soit 20 jours après votre arrivée sur le territoire belge. Le Commissariat général constate donc que cet attentisme n'est pas compatible avec l'attitude attendue d'une personne se réclamant de la protection internationale.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à vos entretiens personnels du 27 janvier 2020 et du 21 juin 2021. Ces quelques rectifications ne modifient en rien le sens de cette décision dès lors qu'elles ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défaillante de votre récit.

Par conséquent, aucun de ces éléments ne peut être lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de changer le sens de l'analyse développée ci-dessus. En effet, le document d'affectation daté du 3 août 2018, provenant de la FBN Bank, et votre contrat de travail à durée indéterminée au sein de la FBN Bank,

daté du 2 décembre 2014, attestent de votre engagement au sein de cette banque et de votre affectation en qualité de contrôleur interne E-Business au département Contrôle interne, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. S'agissant de la copie de votre carte d'électeur, celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité. De même, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6 §5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations sur la situation des lanceurs d'alerte en RDC ainsi que de la situation actuelle des anciens collègues de la requérante (requête, page 15).

IV. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1. Le 17 août 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : un document intitulé, selon la partie requérante, « copie des échanges entretenus avec l'ambassade d'Espagne à Kinshasa comprenant sa demande de rendez-vous effectué le 11 juillet 2018 et la réponse de l'ambassade lui octroyant un rendez-vous le 29 octobre 2018 ».

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Discussion

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.3. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être de nouveau enlevée et torturée. Elle craint d'être emprisonnée et de mourir comme plusieurs de ses collègues qui ont eu des conflits avec des clients de la banque. La requérante déclare également craindre les responsables de la banque plus particulièrement S. O. et craindre aussi monsieur Ma., la personnalité dont elle a dénoncé les malversations financières dans un rapport adressé à ses supérieurs.

5.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Afin d'étayer sa demande, la requérante a produit, devant la partie défenderesse, divers documents.

La partie défenderesse estime que ces pièces ne font qu'établir son engagement au sein de la banque FBN Bank, de son affectation en qualité de contrôleur interne E-Business au département contrôle interne, de son identité et de sa nationalité, qui ne sont pas contestés. Le Conseil se rallie à cette appréciation, qui n'est du reste pas contestée dans la requête.

5.7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.8. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits à la Convention de Genève, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.10. Dans ce sens, s'agissant des anciens collègues incarcérés, la partie requérante soutient que la requérante a donné des précisions à son conseil au sujet de F. K., indiquant ainsi à son sujet que ce n'est pas son ami mais juste un collègue et qu'elle a appris qu'il avait eu un problème avec un client en raison

de son refus d'effectuer certaines opérations. Elle expose que si la requérante n'a pas exposé les raisons de l'inculpation de F. K. c'est en raison du fait que les entretiens étaient fortement espacés de sorte qu'elle ne se rappelait plus de ce qu'elle avait dit lors du premier entretien personnel. Quant à H. M., la partie requérante estime que la requérante s'est valablement exprimée sur ce point et qu'il ne ressort pas des extraits des notes d'entretien la moindre contradiction dans ses déclarations. Elle précise encore que la requérante a indiqué à son conseil le fait qu'ils travaillaient ensemble dans le même service, que H. M. est contrôleur interne et qu'il a été incarcéré en 2019 quand elle se trouvait déjà en Belgique. S'agissant de S., elle précise qu'elle ne connait pas le nom complet de S. ; qu'elles ne travaillaient pas ensemble dans le même service et n'avaient pas de liens d'amitié ; que depuis son entretien personnel, la requérante a appris que S. a été libérée. Concernant S. C., la partie requérante rappelle à son sujet que cette dernière a été incarcérée à cause de problèmes créés par un client influent qui ne remboursait plus à la banque son crédit. La partie requérante rappelle encore que les problèmes de la requérante ont commencé à la suite du rapport rédigé à l'intention de ses supérieurs sur les malversations au sein de la banque et insiste encore sur le fait que la situation personnelle de la requérante est semblable à celle de ses autres collègues, car ces derniers ont été incarcérés en raison de problèmes rencontrés avec les clients influents. Elle indique encore à ce sujet que Ma. craint encore que la requérante ne diffuse les informations récoltées dans le cadre de son rapport (requête, pages 6 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Ainsi, il constate à propos de S., que la requérante ignore toujours son nom complet alors même que dans sa requête la partie requérante soutient que la requérante s'est renseignée à son sujet après son entretien. Interrogée à l'audience du 28 mars 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à propos de l'identité complète de S., le Conseil constate que la requérante soutient ne toujours pas savoir l'identité complète de S. malgré les démarches faites pour se renseigner à son sujet. S'agissant des autres éléments avancés par la requérante au sujet de ses autres collègues, le Conseil observe que la requérante n'avance aucun élément convaincant quant au fait qu'elle se trouverait dans la même situation que ces personnes. Du reste, dans sa requête, le Conseil constate qu'hormis de simples suppositions de sa part, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à attester que les motifs pour lesquels ces personnes ont été arrêtées, sont les mêmes que ceux qu'elle relate pour fonder sa demande de protection internationale.

Quant aux arguments avancés par la requête au sujet de Ma. et la peur que ce dernier aurait à ce que la requérante ne révèle au grand jour les malversations dans lesquelles il serait impliqué, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément convaincant quant à la nature et à la portée de ses révélations. Du reste, le Conseil constate que jusqu'à ce jour la requérante n'a toujours fait aucune révélation qui viendrait ébranler son persécuteur. Il apparait en outre assez improbable qu'elle soit en possession de tels éléments objectifs étant donné qu'elle a elle-même déclaré qu'elle travaillait sur des ordinateurs sécurisés où elle ne pouvait rien copier (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 7/ page 27). Quant au fameux rapport que la requérante aurait publié et qui est à la base des problèmes rencontrés avec ses supérieurs, le Conseil constate que tantôt elle déclare ne pas savoir ce qu'il en est advenu et tantôt soutient qu'à sa connaissance, il n'a pas été publié (*ibidem*, page 26).

5.11. Dans ce sens encore, s'agissant de l'acharnement dont la requérante soutient être victime de la part de son employeur en raison du contenu du rapport, la partie requérante rappelle que le statut actuel des lanceurs d'alerte dans son pays n'est pas efficacement protégé et que les autorités et la justice de son pays sont en défaut de lutter contre la corruption comme cela ressort des informations publiées dans les rapports internationaux. Quant à la facilité avec laquelle la requérante a obtenu son visa avec le concours de son employeur, la partie requérante soutient que la demande de visa de la requérante est antérieure à ses problèmes avec son employeur ; que la requérante avait l'intention de partir en vacances et qu'à cet effet, elle a fait une demande qui a eu lieu en octobre et que c'est à cette occasion qu'elle a introduit sa demande de visa qui lui a été délivré le 13 novembre ; qu'il est dès lors plausible que ses employeurs lui aient fourni les documents nécessaires de voyage avant que ses problèmes ne prennent de l'ampleur. S'agissant du licenciement de B. et de N., la partie requérante soutient que si B. a été remerciée un an après les problèmes rencontrés par la requérante c'est certainement en raison du fait qu'elle était liée à ce rapport ; quant à N., la requérante indique que sa collègue était également dans le même groupe que B. car elle faisait le suivi des rapports du département de la requérante et connaissait les informations qu'on ne devait pas publier (requête, pages 11 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que le statut de lanceur d'alerte que la requérante cherche à se donner n'est pour l'instant pas établi, étant donné l'absence du moindre élément tant matériel qu'au niveau de son récit permettant de l'établir. Le Conseil constate par ailleurs que les

arguments avancés dans la requête quant au fait que les démarches de la requérante pour obtenir son visa auraient commencé bien avant ses problèmes n'infirment pas les conclusions de la partie défenderesse quant au fait que sa demande de visa a été introduite le 13 novembre 2018 alors que ses problèmes avec ses supérieurs ont commencé en octobre 2018 et que début novembre de la même année l'un de ses supérieurs lui aurait fait un avertissement à propos du rapport qu'elle venait de publier. Le Conseil juge dès lors assez peu cohérent que ses supérieurs, avec lesquels elle avait déjà des problèmes sérieux – au point d'ailleurs de faire figurer le nom de la requérante sur la liste noire de l'ACP (association congolaise des banques) –, lui donnent les documents nécessaires pour voyager à l'étranger. A propos des motifs pour lesquels son nom figure sur cette liste qui est consultée par les banques avant d'engager un agent, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, n'avance aucune explication à ce sujet, se contentant seulement de soutenir que la personne lui ayant communiqué l'information ne savait pas vérifier les motifs pour lesquels son nom figure sur ladite liste.

S'agissant des motifs de licenciement de B. et S., le Conseil constate que la requérante n'avance aucun élément pertinent à cet égard, se contenant de formuler des hypothèses et suppositions quant aux raisons pour lesquelles ces personnes auraient été remerciées par la banque. En tout état de cause, le Conseil observe qu'alors même que la requérante soutient qu'au moins l'une de ses deux collègues était au courant du contenu du rapport, aucune des deux n'a eu les mêmes problèmes que la requérante au point de se réfugier à l'étranger.

Aussi, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels l'on s'acharne sur la requérante alors même qu'elle n'était qu'une simple employée qui a eu pour seul tort de publier un rapport que ses supérieurs n'auraient pas voulu publier. Il est invraisemblable que B. n'ait pas été inquiétée alors qu'elle était l'une des supérieures de la requérante et au courant du contenu du rapport rédigé par la requérante.

Enfin, en ce que la partie requérante évoque dans sa requête les problèmes de corruption dans son pays ainsi que sur la situation des droits de l'homme, citant pour cela des sources qu'elle reproduit dans sa requête, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation des droits de l'homme dans le pays de la requérante – y compris des problèmes de corruption – ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.12. Quant au document que la partie requérante a fait parvenir au Conseil dans sa note complémentaire du 17 août 2022, le Conseil constate que le courriel portant sur les échanges entre la requérante et l'ambassade d'Espagne à Kinshasa, atteste, tout au plus, sa prise de rendez-vous pour sa demande de visa. Quant à l'information à laquelle il est fait référence dans la note complémentaire au sujet de S. C. et du nom du client, G. T., avec lequel elle aurait eu des problèmes, le Conseil estime que cette information ne permet pas d'infirmer les conclusions faites *supra*.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Au demeurant, le Conseil constate que la question de l'application du bénéfice du doute, tel que visé à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose pas en l'espèce.

5.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de

l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.17. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa où la requérante a vécu durant de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. N. TIHON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
N. TIHON	O. ROISIN